

# DECISION DU PRESIDENT

## de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N°09-23

Nature de l'acte : 1 Commande Publique – 1.1 Marchés Publics

**OBJET : Contrat de prestation de service pour l'exploitation du service d'eau potable de Chanat La Mouteyre**

**Le Président de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,**

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de la commande publique, et plus particulièrement, l'article L. 2511-1,

**Vu** la délibération en date du 23 juillet 2020 donnant délégation au Président de signer les marchés d'un montant inférieur à 90 000 €HT ainsi que les avenants s'y rapportant, relevant de l'article L. 2 511-1 du code de la commande publique (contrôle analogue),

**Considérant** la décision par délibération de la commune de Chanat la Mouteyre de ne plus gérer l'exploitation du service d'eau potable,

**Considérant** la négociation de Riom Limagne et Volcans avec la SPL SEMERAP d'un contrat de prestation de service pour l'exploitation du service d'eau potable de la commune de Chanat la Mouteyre, du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'à l'échéance du 31 mars 2024,

**Considérant** que la prestation de service sera rémunérée sur la base d'un forfait fixe annuel et d'une part variable annuelle,

**Considérant** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

### **Article 1 :**

**Décide** d'attribuer le Contrat de prestation de service pour l'exploitation du service d'eau potable de Chanat La Mouteyre à la SPL SEMERAP (63200 – Riom) pour un montant de 71 885,00 € HT sur la durée du contrat,

### **Article 2 :**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions et communiquée au prochain conseil communautaire.

Ampliation en sera faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- L'entreprise titulaire du marché.

Fait à Riom, le 20 janvier 2023,



Le Président

Fredéric BONNICHON

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20230120-DC09-23-CC  
Date de télétransmission : 24/01/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).